

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.129 du 16 avril 2014

G./A.210.794/VI-20.092

En cause : **THYS** Ricardo,

ayant élu domicile chez
Me Justine PHILIPPART, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 24,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 novembre 2013, Ricardo THYS demande l'annulation de "la décision de la Commission des Dispenses de Cotisations sociales du 20 août 2013 accordant à Monsieur Ricardo THYS la dispense pour les cotisations trimestrielles du 1/2012 jusque et y compris 2/2012 et refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du 3/2012 jusque et y compris 2/2013, en tant qu'elle refuse au requérant la dispense pour les cotisations du 3/2012 jusque et y compris 2/2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 février 2014 convoque les parties à comparaître le 13 mars 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Justine PHILIPPART, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Monsieur Ricardo THYS exerce une activité d'indépendant.

Selon la requête, il a introduit, le 2 janvier 2013, une demande de dispense de cotisations portant sur les cotisations sociales du deuxième trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2012.

Le 20 août 2013, la commission des dispenses de cotisations, d'une part, décide d'accorder la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2012 et, d'autre part, de la refuser du troisième trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, en tant qu'elle refuse la dispense du troisième trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2013.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le requérant du troisième trimestre de l'année 2012 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2013.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.